



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération
Séance du 26 mai 2025	n° 2025-041

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	
19	10	14	
Date de la convocation :			
22 mai 2025			
Objet :			
Convention entre la CAF du Gard et la Ville de Remoulins relative au contrôle de l'obligation scolaire			
			L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-six mai, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,
Présents :			Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,
Absents excusés :			N'Fissa BENS Aid, Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Carole GALINY, Ghislaine REBOLLO
Absents représentés :			Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Laure ZEROUALI pour Elisabeth VIOLA, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE, Cécile FABRE pour Nicolas CARTAILLER
Secrétaire de séance :			Sabine HUGUES

Le droit à l'éducation fait partie des droits fondamentaux de l'enfant, affirmé par l'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction, les modalités de contrôle de l'obligation scolaire sont définies par le Code de l'Education.

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de transmission à la ville de Remoulins les données à caractère personnel issues de la base nationale de gestion de la Caisse d'Allocations Familiales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.